
La lettre d'Italie



L'état de la justice pénale italienne*

Alessandro CONTINIELLO

Avocat à la Cour de Milan, Italie

Avant de broser un portrait général de l'état actuel de la justice pénale en Italie, je dois nécessairement me référer au fameux brocard latin « *Corruptissima Respublica, plurimae leges* » (« Plus l'État est corrompu, plus les lois y sont nombreuses »).

En fait Montesquieu, lui-même n'affirma-t-il pas que « les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires »¹ ?

Un premier problème, pour ne pas dire un malaise, qui affecte la justice italienne consiste en la multiplication des textes normatifs et à la pénalisation législative d'un nombre grandissant de comportements.

Qu'il suffise, à ce titre, de penser à l'introduction dans notre code pénal du délit de « stalking », terme anglais utilisé fréquemment pour désigner les soi-disant « actes de persécution » (Art. 612 *bis* Code pénal, disposition adoptée par l'entremise du premier « decreto sicurezza » en 2009).

S'il a paru nécessaire de créer une nouvelle conduite criminelle, pour éviter ce que les Latins nommaient un *horror vacui*, il n'en demeure pas moins qu'il est toujours préférable d'éviter de légiférer sous l'impulsion de

* La Revue tient à souligner la contribution de Messieurs Giuseppe Continiello et Paolo De Michele à l'établissement de la version française du texte italien de cette *Lettera d'Italia*.

¹ Charles de Secondat, marquis de Montesquieu, *De l'esprit des lois* (1748).

l'émotivité réagissant à une succession de faits rapportés ponctuellement par des agences de presse.

À cet égard, l'institution d'un nouveau crime fait actuellement l'objet de discussions: il s'agit de «l'homicide autoroutier», criminalisation visant la conduite d'une automobile sous l'effet de l'alcool ou de stupéfiants, à l'origine de la mort d'un piéton. Pourtant, nombre d'éminents juristes avaient précisément critiqué pareille intervention législative, en faisant remarquer qu'un crime semblable était déjà prévu par la loi et que l'institution d'un second crime de même acabit ouvrirait la porte à de sérieuses difficultés d'interprétation.

Pour comprendre de manière synthétique ce que prévoit le système juridique italien de droit pénal, au chapitre de la procédure, plus précisément en ce qui a trait au procès, un débroussaillage s'impose.

Notre système judiciaire, de tradition civiliste, prévoit trois niveaux ordinaires d'adjudication.

Si une personne est condamnée pour la commission d'un crime, elle a le droit de porter la décision en appel (deuxième niveau d'adjudication); si la Cour d'appel confirme le premier jugement de condamnation, il est possible de se pourvoir devant la Cour suprême de cassation, instance dont la fonction n'est plus de décider du fond de la cause (quant à son appréciation factuelle), mais d'évaluer la légitimité juridique du raisonnement appliqué par les juges de l'instance précédente. Corollairement, le ministère public a le loisir de faire appel d'une sentence qu'il estime insuffisante et, *a fortiori*, de l'acquiescement de l'accusé.

Quoique ce système offre ainsi plusieurs garanties, il n'en comporte pas moins de nombreux problèmes, encore irrésolus.

Le premier problème concerne la longueur de nos procès: il peut, en effet, s'écouler plusieurs années avant qu'un accusé ne connaisse, à l'issue des trois niveaux d'adjudication ordinaire, si et à quoi il sera effectivement condamné. Corollairement, plusieurs années peuvent s'écouler avant que l'accusé – qui, dans l'intervalle, demeure emprisonné – ne soit innocenté. Ce délai heurte également la victime ou sa famille, s'il s'agit d'un homicide, puisqu'il éloigne la possibilité de découvrir l'auteur véritable du crime.

Un second problème inhérent de notre système consiste en l'écueil de la prescription (art. 157 du Code pénal). La *ratio* de cette institution du droit, selon les grands auteurs, se trouve dans « l'intérêt atténué de l'État de punir les crimes dont le souvenir, dans la société s'est désormais effacé » (selon la définition du professeur Mantovani). Pour clarifier notre propos, nous définissons ainsi la prescription : cette institution juridique prévoit qu'après l'écoulement d'une période de temps établie par loi à compter de la commission du crime (*tempus commissi delicti*), le crime présumément commis s'éteint.

Aucune personne, dotée d'honnêteté intellectuelle et possédant une certaine connaissance du droit, ne pourrait s'opposer à un concept aussi clair : du moins, si en raison des longueurs procédurales (les soi-disant « procès-escargot ») de notre système judiciaire, autant de crimes ne demeureraient pas impunis et plusieurs des accusés, potentiellement coupables, n'évitaient pas ainsi de purger la juste peine s'imposant aux délits commis (et si les victimes ou leurs familles recevaient justice).

Ceci demeure à mon avis un problème gravissime, qui a été occulté en raison des « procédures alternatives » qui prévoient une accélération du procès sous peine d'une atténuation de la sentence.

Si un touriste séjourne à Milan et se trouve à passer devant le palais de justice ou dans une de ses salles d'audience, il pourra y lire ces mots issus de notre Constitution : « tous les citoyens jouissent d'une égale dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction quant au sexe, la race, la langue, la religion, les opinions politiques, la condition personnelle ou sociale (art. 3 de la Constitution italienne). D'un autre côté, si ce touriste se déplace vers la partie arrière du palais de justice, il pourra y discerner un autre brocard latin d'égale importance : « *Fiat iustitia ne pereat mundus* » (« Que justice soit rendue, pour le salut du monde »).

La clef de lecture de cet avertissement est de se rappeler que la justice, avec un grand J, doit toujours être rendue en respectant l'accusé. L'institution de la prescription se doit de subsister dans un système juridique, mais à titre d'*extrema ratio* : il n'est pas admissible, dans un État de droit, que s'écoulent autant d'années sans qu'il soit possible de connaître l'identité de l'auteur d'un crime, le coupable en d'autres termes, ou du moins, de tenir un procès.

Cette situation est déstabilisante et ne témoigne pas en faveur d'un État et de son concept de légalité au sens strict.

Cette réflexion nous mène, de façon flagrante, vers un deuxième problème persistant et proprement italien : la situation des prisons.

La formule, maintes fois reprise et répétée, veut que : « la civilisation d'un peuple se mesure à la qualité de ses prisons ».

Si cela devait être le cas le cas, nous aurions alors en Italie un sérieux problème de civilisation.

Nos prisons explosent. Sur certains aspects, elles sont inhumaines. Ce qui, à l'origine, n'étaient que de simples réprimandes de la Cour de justice européenne, se sont muées en procédures d'infraction, où il a été déterminé qu'il existe dans notre pays un sérieux dysfonctionnement.

On ne garantit pas aux prisonniers un espace vital minimum, ce qui transforme les cellules de prison en salles de torture.

Depuis des décennies, il est question en Italie d'un « plan prisons », projet qui garantirait entre autres, l'inauguration de nouveaux centres de détention et la modernisation de ceux déjà existants, l'accroissement du personnel de police pénitentiaire (soit ceux qui ont la fonction de garantir l'ordre et la sécurité dans les pénitenciers), des améliorations générales en faveur des détenus visant la viabilité interne des prisons.

Je répète souvent qu'il faut éviter de laisser ces personnes, dont plusieurs sont en attente de procès, stagner dans les prisons : la fonction soi-disant rétributive de la peine est concomitante à une autre, la fonction rééducative, si l'on s'en tient à l'article 27 de la Constitution italienne.

Cela signifie que les détenus, selon les pères de notre Constitution, doivent apprendre un métier, étudier s'ils le désirent, s'adonner aux arts, voire avec passion. L'emprisonnement, à mon avis, doit servir à faire comprendre au détenu l'erreur qu'il a commise, à l'intégrer, et aussi à purger son âme et sa conscience à travers l'étude et le travail. Selon les statistiques les plus récentes, dans les prisons italiennes où il existe une possibilité d'apprendre une profession, le pourcentage de récidive (facteur aggravant au sens de l'article 99 du Code pénal italien) est de beaucoup inférieur à celui des prisons où les détenus passent l'ensemble de la journée sans aucune activité d'étude, de travail ou de loisirs.

Pour dire vrai, le problème des prisons italiennes émane d'une autre anomalie processuelle, qui consiste en un usage parfois trop désinvolte, mais rigide, de la « détention préventive » (détention des accusés en attente de jugement).

Les articles 274 et suivants de notre Code pénal prévoient des mesures de protection, comme la détention en prison ou l'assignation à résidence, afin d'éviter la dissimulation de preuves, la fuite du prévenu, ou en cas de danger réel de récidive advenant la remise en liberté.

Dans les faits, il arrive que le ministère public obtienne du juge l'arrestation et la mise en détention provisoire du prévenu, alors que cette personne aurait pu demeurer en liberté en attente du procès ou en détention par voie d'assignation à résidence.

Il serait possible, en agissant autrement, d'éviter, *ab origine*, la surpopulation carcérale.

Comment notre législateur a-t-il cherché à remédier à cette problématique ?

Le premier moyen fut la mise en place, dès 2006, de la possibilité d'une « remise de peine » (l. 31.07.2006 nr 241). La remise de peine, prévue à l'article 174 de notre Code pénal, limite ses effets aux peines principales imposées par le juge au moment de la condamnation (à la différence de « l'amnistie », présente dans d'autres systèmes juridiques).

Il s'agit d'une mesure de clémence de nature générale. En substance, en créant la remise de peine, on a institué également la limite d'années de condamnation à remettre². Par exemple, en cas de condamnation pour quatre ans de réclusion en première instance, trois années seront remises, c'est-à-dire « annulées ».

Indépendamment des polémiques soulevées dans l'opinion publique et par certains partis politiques, il s'agit certainement d'une mesure qui met un frein aux problèmes des prisons : certains détenus, auxquels il restait un résidu de trois ans à purger sur leur peine, ont été libérés de prison. Cela n'a pourtant pas permis de régler l'ensemble du problème.

² En 2006, elle était de trois ans.

Dans cette foulée et sous l'impulsion de l'urgence, notre législateur a donc légiféré à nouveau au moyen d'un récent décret-loi (nr. 146 du 23.12.2013). La motivation de cette deuxième mesure se lit ainsi : « Considérant l'extraordinaire nécessité et l'urgence d'adopter des mesures pour réduire, avec effet immédiat, la surpopulation carcérale [...] ».

Dans les cas visés, en plus de réduire la peine dans les cas de trafic d'une « quantité modique » de stupéfiants³, le législateur a prévu que, dès lors qu'un condamné se trouve détenu en prison et qu'il lui reste à purger quatre ans de sa peine, il pourra demander à un juge de lui imposer une mesure alternative (extérieure) à la prison.

Le décret en question a prévu également, qu'en cas de soi-disant « bonne conduite » (c'est-à-dire de bons comportements à l'intérieur de la prison), il soit accordé à chaque condamné une réduction de la peine à purger, de 75 jours⁴ pour chaque trimestre de peine purgé : s'il reste aux détenus un an à purger en prison, il n'en purgera effectivement que moins de six mois.

En fait, ce décret a confirmé la loi déjà existante selon laquelle un accusé condamné à purger une peine inférieure à 18 mois pourra demander au juge de pouvoir purger sa peine sous forme d'une assignation à résidence (y compris au moyen de l'utilisation d'un bracelet électronique, déjà prévu dans d'autres textes).

Ces réformes devraient faire l'objet de discussions quant à leur opportunité et leur réelle efficacité.

Comment pourrait-on alors réformer notre système judiciaire de façon immédiate et par le moyen de peu de modifications ? À mon avis, il y en a un, principalement, qui peut comporter plusieurs branches : ce moyen consiste à accélérer et à mettre rapidement sur pied un sérieux « plan prisons », prévoyant la construction de nouvelles prisons, la modernisation de celles existantes, et l'embauche de personnel policier dans de brefs délais (toujours, bien entendu, selon la capacité économique de le faire : « *mala tempora currunt* »).

³ Sans s'attarder à ces cas d'espèce, je me limiterai à citer, parmi les crimes menant communément à une condamnation d'emprisonnement, le commerce de petites quantités de drogue.

⁴ Il s'agissait auparavant et encore aujourd'hui de 45 jours.

D'autres moyens peuvent être envisagés pour faire face aux difficultés soulignées dans cette lettre :

Réduire dans son ensemble la quantité (ainsi que les peines correspondantes) des crimes les moins graves prévus dans notre Code pénal (les moins graves) au moyen de la substitution de la réclusion par une amende pécuniaire (ou des travaux publics) ;

Prévoir la détention en prison en attente du procès, exclusivement dans les cas de crimes témoignant de la « dangerosité sociale » de l'accusé (et dans les autres situations, prévoir l'assignation à résidence) ;

Modifier le Code de procédure pénale de façon à mettre en œuvre une réelle accélération des procédures (en maintenant toutefois, à mon avis, les trois niveaux d'adjudication) ;

Combattre la corruption, une des plaies de notre pays (en plus d'y être un crime), avec la même ardeur avec laquelle la mafia a été combattue avec d'excellents résultats ;

Surtout changer collectivement notre *forma mentis*, et éliminer, chez nos politiciens, des conceptions erronées et des préjugés qui freinent des réformes s'avérant absolument nécessaires (voir, par exemple, le concept de la *salus rei publicae*).

Pour ma part, en ma qualité d'initié, j'ajouterai une réflexion personnelle sur la justice.

Les Romains disaient « *Latius est impunitum relinqui facinus nocentis quam innocentem damnari* » (« il est préférable de ne pas punir un coupable, que de condamner un innocent »).

Par dessus tout, j'avoue m'associer à cette pensée.